



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de zonage d'assainissement des eaux usées
d'Hennebont et de Lanester (56)**

N° : 2020-008292

2020-008289

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 19 novembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Hennebont et de Lanester (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise BUREL, Alain EVEN, Jean-Pierre THIBAUT, Aline BAGUET.

Était absent et n'a pas participé à la délibération : Antoine PICHON.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Lorient Agglomération (56), pour avis de la MRAe, sur l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées d'Hennebont et de Lanester, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de zonage de Hennebont et Lanester ayant été reçues le 25 août 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé par courriel du 25 août 2020, qui a remis un avis relatif à Hennebont daté du 8 septembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit Il porte sur les zonages d'assainissement des eaux usées de Hennebont et de Lanester en raison des incidences cumulées des bassins versants sur la rade de Lorient et de l'approche d'ensemble permise par la compétence de Lorient Agglomération. Un autre avis séparé porte sur l'évaluation environnementale des trois zonages d'assainissement des eaux pluviales de Hennebont, Lanester et Inzinzach-Lochrist.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Lorient Agglomération, compétent en matière d'assainissement des eaux usées, présente la révision du zonage correspondant sur les communes d'Hennebont et de Lanester, ainsi que leurs évaluations environnementales, communes à celles des zonages d'assainissement des eaux pluviales de ces 2 communes.

Les eaux issues des traitements collectifs et individuels de ces territoires communaux, qui sont contigus se déversent dans le réseau hydrographique amont à la rade de Lorient, notamment par le ruisseau côtier du Plessis et par le cours du Blavet qui sont récepteurs des eaux traitées par les stations d'épuration (respectivement, pour Lanester et pour Hennebont). Celles-ci sont susceptibles de polluer les masses d'eaux superficielles, des sites de baignade et sont considérées, selon le dossier, comme responsables du déclassement des secteurs conchylicoles de la rade.

Compte tenu du contexte local et des caractéristiques des projets de zonages, les enjeux prioritaires pour l'Ae sont ceux de la préservation et de l'amélioration :

- de la qualité des eaux superficielles et des usages qui en dépendent (conchyliculture, pêche à pied, baignade),
- des milieux naturels et en particulier des zones humides, compte-tenu du débouché du ruisseau du Plessis sur ce type de milieu situé à proximité des rejets de la station d'épuration de Lanester.

L'assainissement non collectif de ces deux territoires est présenté comme marginal sous réserve de correction des risques d'erreur et de confusion (les données présentées sont en effet les mêmes pour Lanester et Hennebont).

Pour Lanester, l'état d'avancement des diagnostics relatifs aux réseaux de collecte (recherche de fuites, de dysfonctionnements ou mauvais branchements) n'est pas précisé. L'aboutissement incertain de ces diagnostics ne permet pas de cerner la manière dont les projets de zonage ont été construits, ni les impacts actuels ou futurs de l'assainissement, notamment pour les effets de la surcharge des réseaux par les eaux parasites. **Le dossier de Lanester doit donc préciser l'état d'avancement du diagnostic « réseau » de Lanester afin notamment de démontrer que les surcharges hydrauliques (réseau et station) seront résorbables et acceptables sur le terme d'application du document d'urbanisme. L'élaboration de l'état initial doit de même être amélioré pour, tout particulièrement, qualifier les surverses de flux polluants des postes de relèvement dans le milieu naturel (volumes et nature du milieu affecté).**

Pour la station d'épuration d'Hennebont, partagée avec la commune d'Inzinzac-Lochrist, l'utilisation de la capacité organique de traitement est déjà élevée (82 % en pointe) et se rapprochera dans 10 ans de la saturation (94 %).

Le ruisseau du Plessis, récepteur des eaux traitées de la station d'épuration de Lanester, a un débit limité et traverse ensuite une zone de marais. Il reçoit aussi, avant de déboucher dans la rade de Lorient de nombreux exutoires pluviaux dont la qualité est à caractériser dans les dossiers, ainsi que l'acceptabilité des rejets d'épuration ; Il convient que l'analyse des incidences du système d'assainissement avec le nouveau zonage prenne en compte les incidences sur cette zone de marais constituée d'espaces humides et saumâtres.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement. Contexte et enjeux environnementaux liés à la révision du zonage d'assainissement

Contexte :

Les communes d'Hennebont (15 678 habitants) et de Lanester (22 728 habitants) se situent dans les bassins-versants du Scorff, du Blavet et du Plessis qui aboutissent à la rade de Lorient.

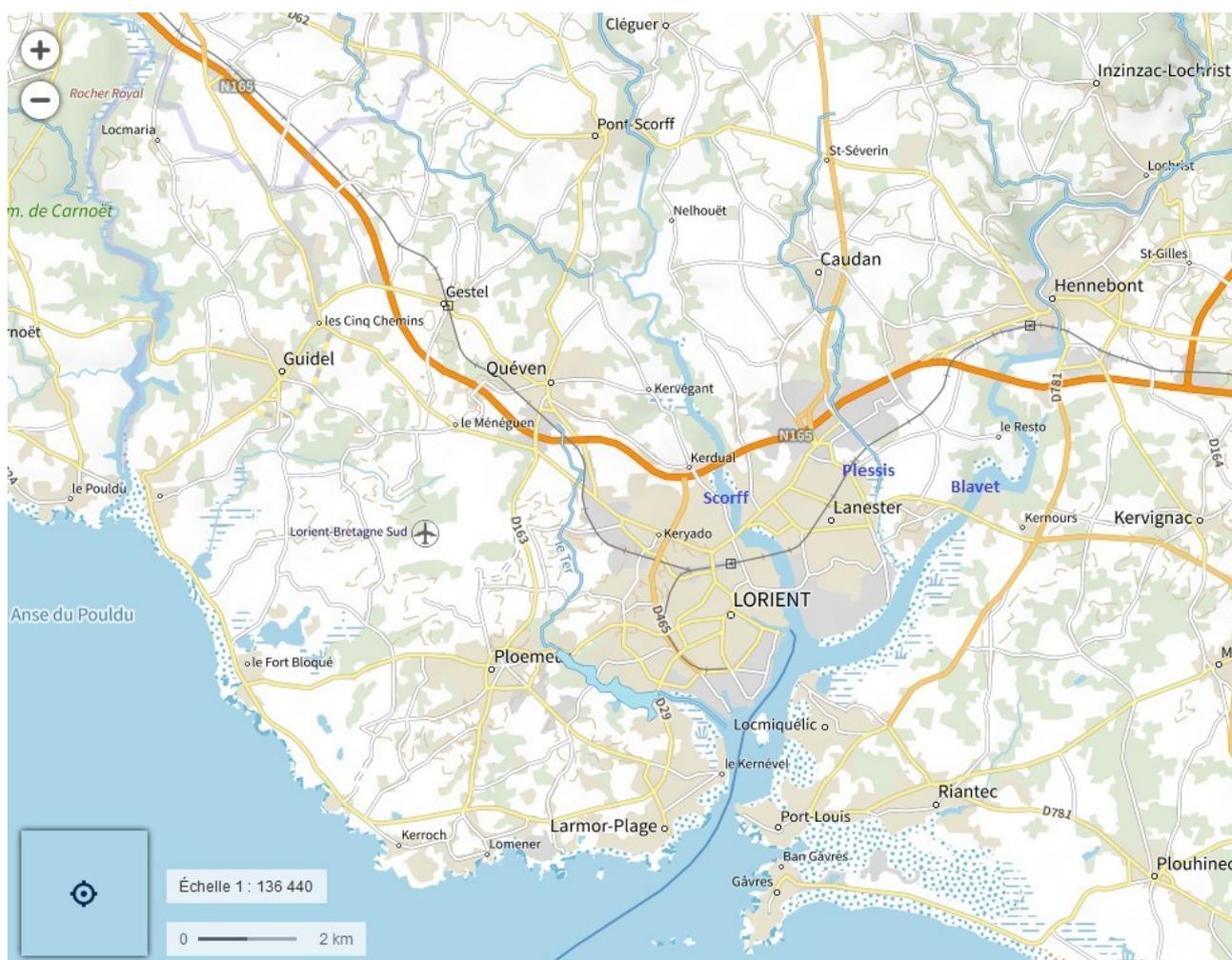


Figure 1: Carte de situation globale.

Sur la carte ci-dessous figurent les stations d'épuration qui se situent sur ces bassins versants et sont proches du milieu riche d'enjeux que constituent les cours d'eau, les estuaires et la rade :

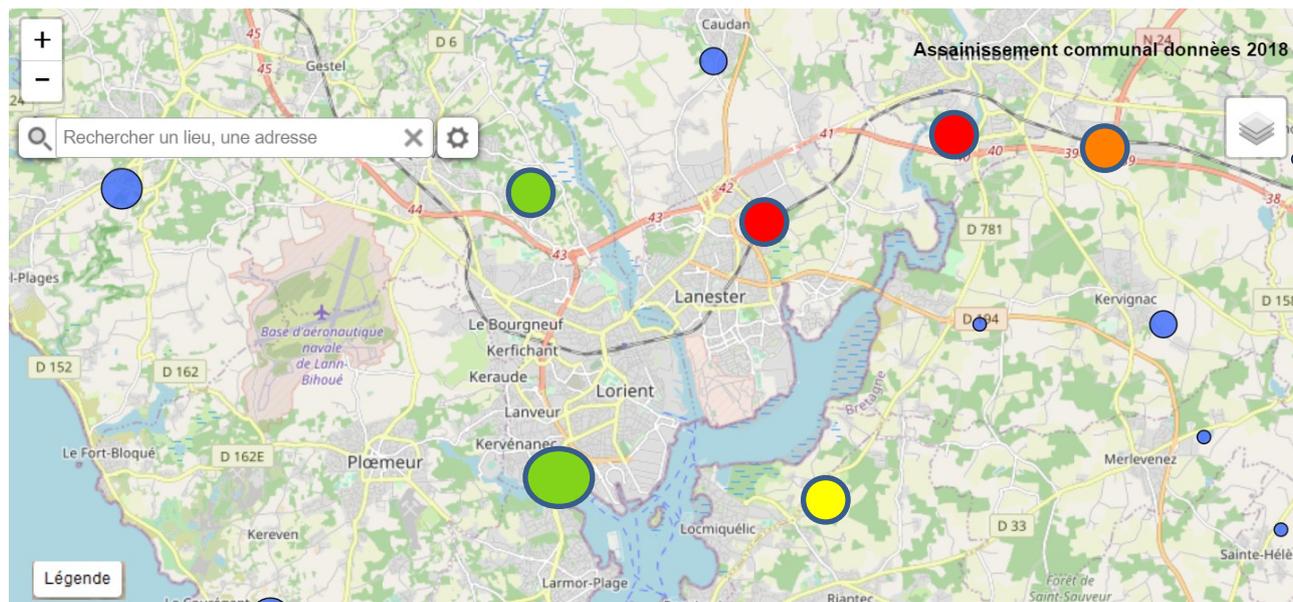


Figure 2: Extrait du site assainissement.gouv.fr avec indication des positions des stations d'épuration : Lanester et Hennebont en points rouges, Lorient en vert, Riantec en jaune, Kervignac en orange qui rejette aussi au début de l'estuaire du Blavet (les teintes n'indiquent pas une qualité de fonctionnement).

Les systèmes d'assainissement des communes de Hennebont (qui traite aussi les eaux usées de Inzinzach-Lochrist) et de Lanester rejettent les eaux usées traitées respectivement dans les cours d'eau du Blavet et du Plessis qui rejoignent la rade de Lorient.

L'objectif de bon état des masses d'eau concernées par les zonages est fixé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff et du Blavet à 2021 pour le Blavet et en 2027 pour le ruisseau du Plessis.

Le ruisseau du Plessis reçoit les rejets d'eaux usées traitées à proximité immédiate du marais de la Goden, milieu humide et saumâtre d'intérêt écologique et site de promenade. Ce cours d'eau est aussi relié à de nombreux exutoires pluviaux dont la qualité (actuelle et à venir) n'est pas documentée.

Le cours du Blavet est concerné au nord d'Hennebont par les périmètres de protection des captages des prises d'eau de 2 usines d'eau¹ potable qui alimentent Lorient et l'intercommunalité d'Auray Quiberon Terre Atlantique. Les rejets de la station d'épuration partagée par les collectivités d'Hennebont et Inzinzach-Lochrist se situent au sud du territoire d'Hennebont.

La rade de Lorient, masse d'eau « intermédiaire »², comporte des zones conchylicoles nécessitant une phase de purification de leurs productions³ ou bien interdites du fait d'une mauvaise qualité de l'eau. La pêche à pied s'y trouve aussi prohibée pour les mêmes raisons qualitatives et cette situation a en partie pour origine l'assainissement des eaux usées⁴. De même, en aval, les sites de baignade de Toulhars à Larmor-Plage et des Pâtis à Port-Louis sont d'excellente qualité mais les profils sanitaires de ces plages

1 Usines de Coët Er Ver et de Langroise.

2 Terme désignant au sens de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE les masses d'eau dont la salinité est variable comme dans le cas des estuaires du fait du mélange d'eau douce et d'eau salée.

3 Elles sont classées en catégorie B, impliquant une phase de purification par de l'eau potable avant commercialisation des coquillages.

mentionnent un risque de pollution en partie relié à l'assainissement des eaux usées. La rade comporte aussi un prélèvement d'eau pour une criée de la commune de Lorient.

La rade est affectée par des proliférations occasionnelles d'algues vertes dues à un excès en azote essentiellement d'origine agricole, et nécessitant une maîtrise de toutes les sources d'apport d'azote, y compris par les eaux usées, vers la rade.

Enfin elle est désignée en zone de protection spéciale au titre du réseau Natura 2000.

Les SAGE du Scorff et du Blavet ont défini pour la rade de Lorient l'objectif de mise en place d'un observatoire de l'eau. Sa mise en place s'est appuyée sur les seules stations de mesures gérées par le réseau de contrôle microbiologique des coquillages dans les zones de production⁵, sans stations de mesures supplémentaires.

Lanester présente un risque de submersion marine et Hennebont un risque d'inondation (par crues lentes) et les 2 communes peuvent aussi être localement concernées par des remontées de nappes en saison hivernale ; au vu des cartes fournies par le dossier, ce phénomène concerne souvent les situations proches de cours d'eau. Ces aspects sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des réseaux de collecte d'eaux usées et de leurs équipements (postes de relevage, stations de traitement).

Situation actuelle de l'assainissement

- L'assainissement non collectif est présenté comme d'importance négligeable⁶ mais cette information devra être confirmée : en l'état des dossiers reçus, l'évaluation relative à Hennebont mentionnant des données identiques à celle de Lanester.
- Concernant l'assainissement collectif, pour les deux communes, et d'amont en aval de ce système d'épuration, il est fait mention de raccordements anormaux entre les réseaux des eaux, pluviales et usées, d'une sensibilité aux eaux parasites des réseaux de collecte pouvant amener le déversement de postes de relevages dans les milieux naturels⁷ et de dépassements de la capacité hydraulique des stations d'épuration capables d'affecter leurs rendements (au moins pour Lanester sur ce dernier aspect).

Pour mémoire, la station de Lanester se caractérise par une capacité de traitement de la charge polluante organique correspondant à 55 000 Equivalents-habitants (EH) ; elle est utilisée à 59 % en situation de pointe. Pour Hennebont, l'utilisation de la capacité organique de traitement, de 26 000 EH, est déjà élevée (elle atteint 82 % en situation de pointe).

La pression que constituent la population et les activités des bassins versants et le contexte de sensibilité des milieux naturels et de risque de pollution bactériologique expliquent l'objectif de maîtrise des incidences des systèmes d'épuration des eaux usées.

Les projets de zonages présentés par Lorient Agglomération, collectivité compétente pour l'assainissement des eaux pluviales et usées, sont associés aux projets d'urbanisation définis par les PLU d'Hennebont approuvé le 30/01/2020, de Lanester, approuvé le 21/11/2019 et d'Inzinzach-Lochrist, approuvé le 1/11/2019.

4 Les systèmes d'assainissement de Lanester et Hennebont figurent dans les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2019-2021 au titre des enjeux de qualité bactériologique et de bon état.

5 Réseau de contrôle Microbiologique des zones de production conchyliques, désigné par l'acronyme REMI.

6 De l'ordre de 2,8 % du total des dispositifs individuels et des raccordements au réseau de collecte.

7 Pour Lanester, 16 postes de relèvement sur 26 sont en mesure de déverser leur trop-plein vers le milieu naturel.

Les révisions des plans locaux d'urbanisme étaient concomitantes aux élaborations des zonages d'assainissement. Au final, les évaluations des zonages d'assainissement communaux sont distinctes de celles des documents d'urbanisme. L'Ae préconise généralement une approche globale du développement territorial au travers d'une évaluation environnementale unique du PLU et du zonage.

Le projet de révision du zonage d'assainissement :

Les nouveaux zonages présentés prennent en compte les projets d'urbanisation définis par les PLU. Ils prévoient aussi l'incorporation à l'assainissement collectif d'habitations existantes incluses dans les enveloppes urbaines.

Pour Lanester, le dossier prévoit l'incorporation d'une grande partie de l'agglomération (secteur sud-ouest) dans le zonage sans que cette extension soit expliquée (cf figures 3 et 4 ci-dessous).

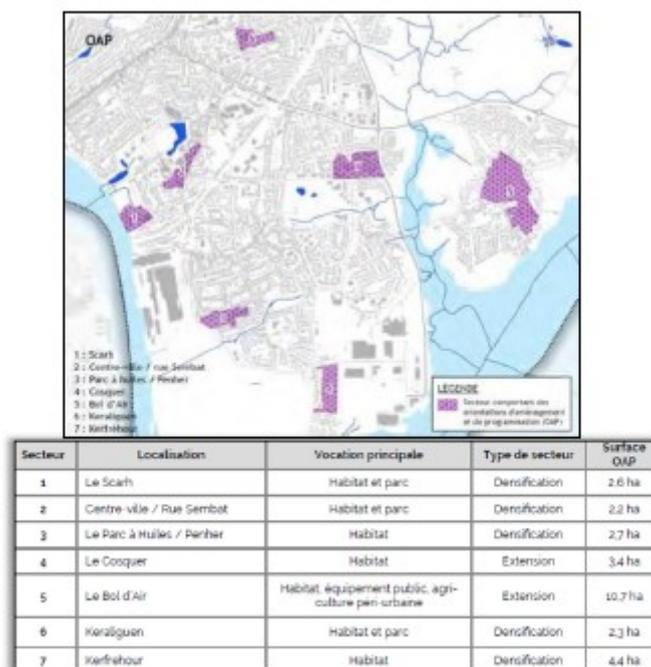


Figure 7 : Extrait du PLU – RP Volume 1 du PLU

Figure 3: Lanester : zones d'extension d'urbanisation au PLU (Source dossier PLU).

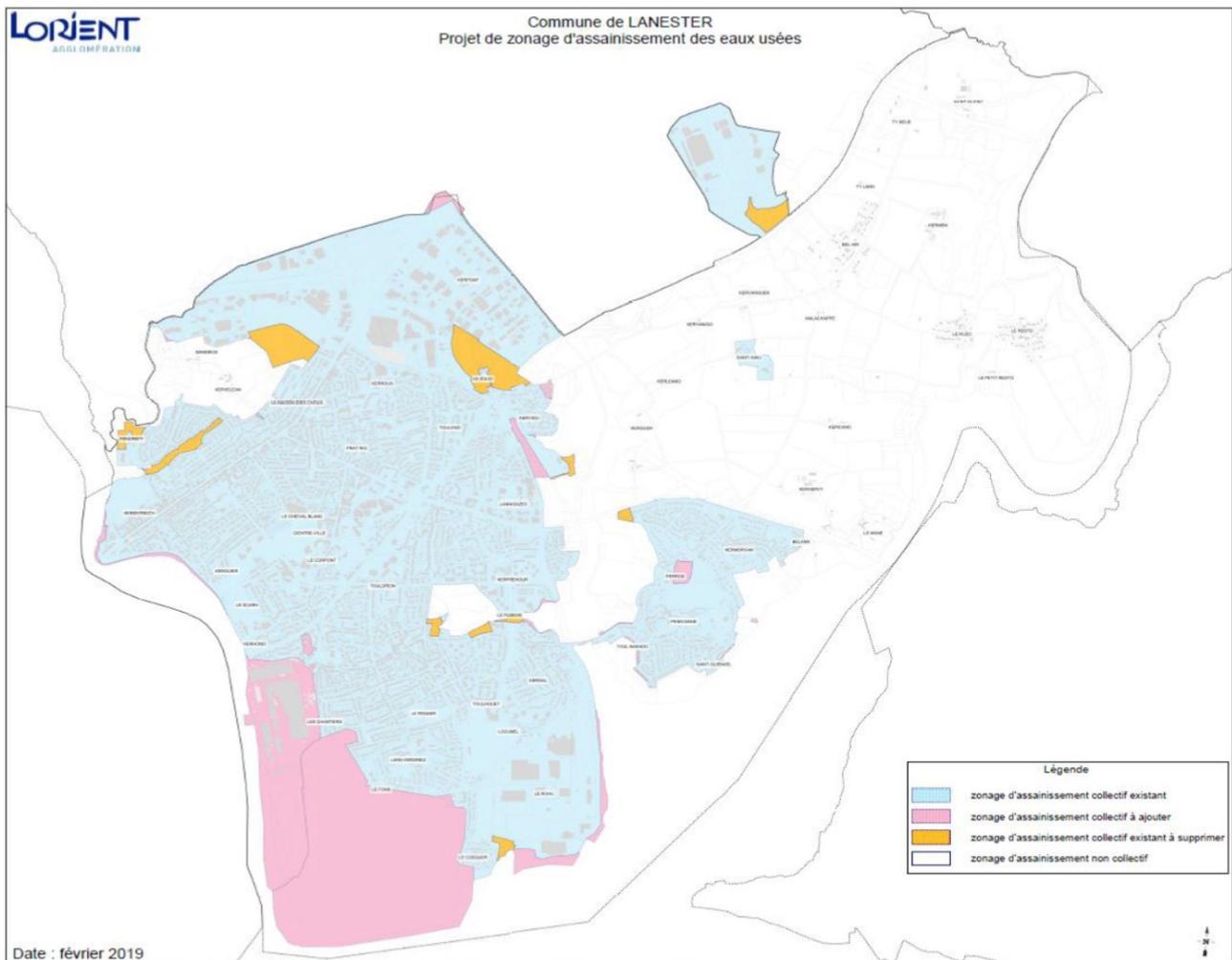


Figure 4: Lanester : évolution du zonage d'assainissement : en bleu zonage collectif existant, en rose extension de l'assainissement collectif, en jaune zone retirée du zonage d'assainissement collectif.

Sur le territoire d'Hennebont, les extensions du zonage concernent parfois des secteurs peu construits et ne faisant pas l'objet de projets d'urbanisation nouvelle : il n'est pas dit s'il s'agit d'une forme d'anticipation de l'enveloppe urbaine sur un long terme ou du projet d'une restructuration du réseau de collecte des eaux usées (cf. positionnement des parcelles orangées dans les cartes ci-après).

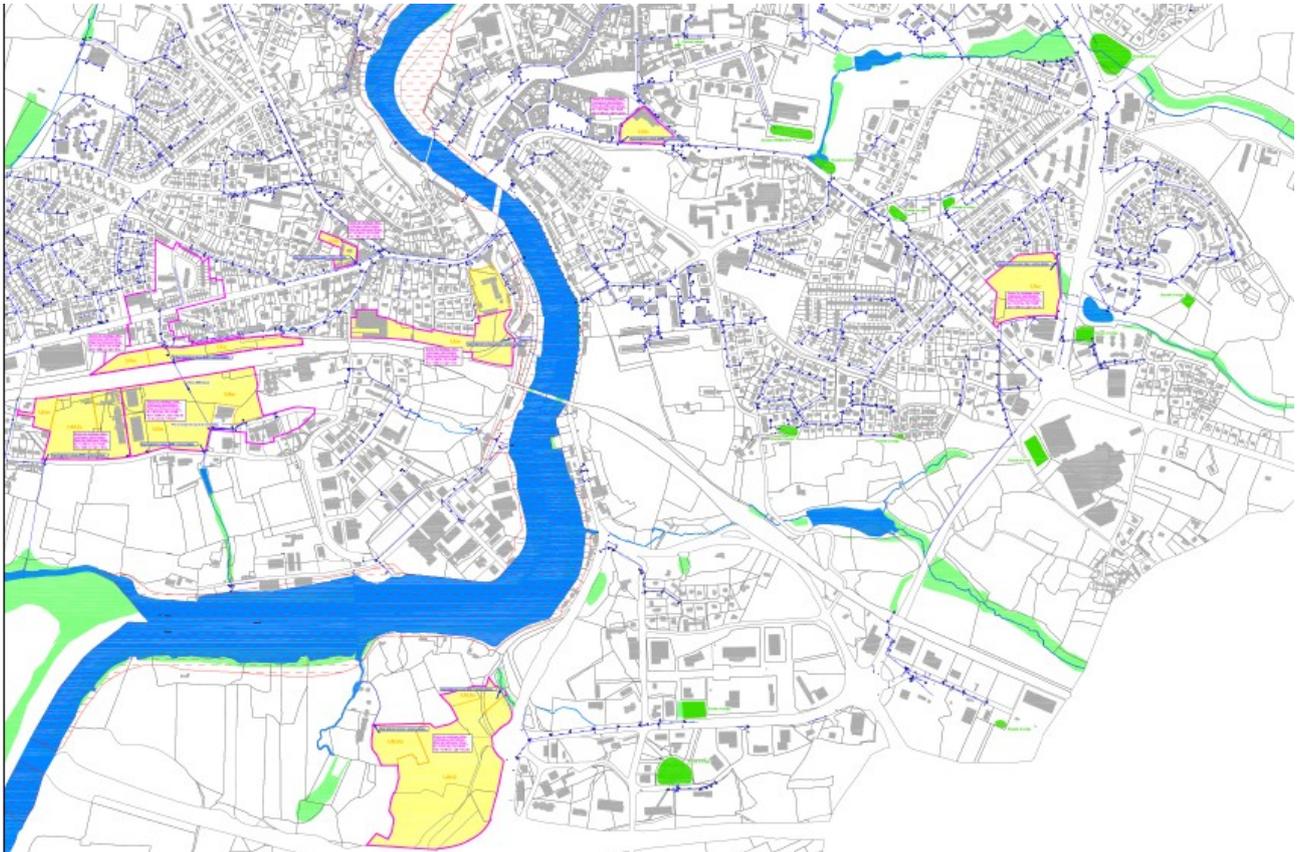


Figure 5: Hennebont avec en jaune les OAP figurant au PLU (Source dossier PLU).

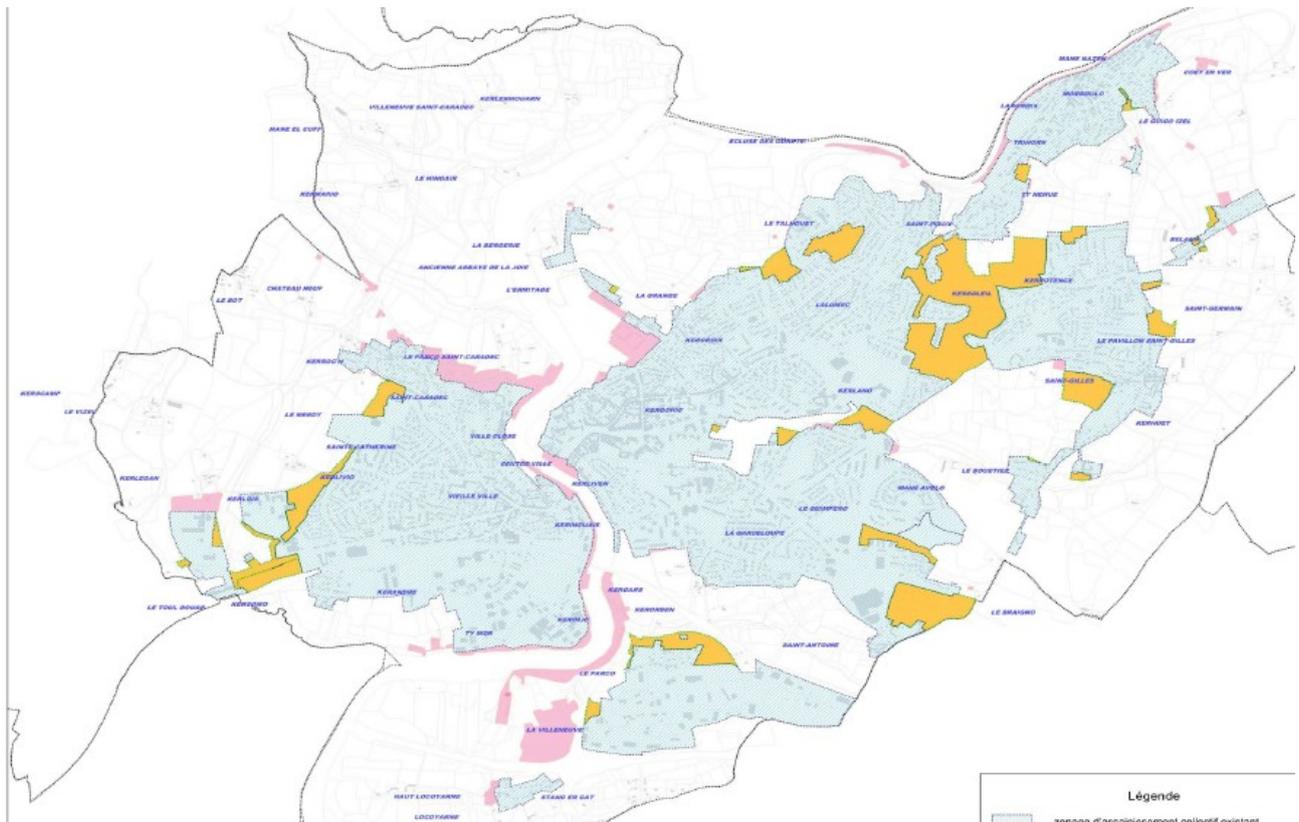


Figure 6: Hennebont : évolution du zonage avec en rose les extensions de zones d'assainissement collectif et en jaune les zones retirées de l'assainissement collectif.

L'Ae recommande de justifier l'enveloppe des nouveaux zonages, objet de l'évaluation environnementale présentée.

L'assainissement collectif sera le mode de gestion appliqué à l'urbanisation nouvelle. Les situations projetées tiennent compte de l'usage intercommunal des 2 équipements concernés :

- pour Lanester, la charge hydraulique future reçue par la station d'épuration, en 2030, et tenant compte des besoins de la commune voisine de Caudan, sera de 100 % de la capacité maximale ; le dossier fait état d'un fonctionnement épuratoire satisfaisant jusqu'à 115 % compte-tenu de l'organisation de la gestion des flux sur ce site ;
- pour la station d'Hennebont, partagée avec la commune d'Inzinzac-Lochrist⁸, l'utilisation de la capacité organique de traitement est déjà élevée (82 % en pointe) et se rapprochera dans 10 ans de la saturation (94 %). La capacité hydraulique restera dépassée (+138 %) mais le dossier considère que son fonctionnement est satisfaisant jusqu'à 151 % de celle-ci, sans démonstration ni justification.

Principaux enjeux environnementaux du projet de zonage d'assainissement des eaux usées identifiés par l'autorité environnementale :

Au vu des caractéristiques du zonage dans le contexte d'une forte progression des besoins en assainissement à proximité de milieux sensibles, **pour l'Ae les enjeux portent sur la préservation et l'amélioration au regard des objectifs de bon état des eaux :**

- de la qualité des eaux superficielles et des usages (conchyliculture, pêche à pied, baignade), en particulier sur le plan de la maîtrise des risques sanitaires des cultures marines ;
- des milieux naturels et en particulier des zones humides, compte-tenu du débouché du ruisseau du Plessis sur ce type de milieu, à proximité immédiate des rejets de la station d'épuration de Lanester.

La gestion de l'assainissement est en lien avec les risques naturels. Ceux-ci peuvent entraîner un dysfonctionnement des réseaux qui ne peut être complètement écarté compte-tenu de l'absence de finalisation des schémas directeurs d'assainissement. Elle correspond donc à un élément de contexte pour les enjeux précités, susceptible d'en renforcer l'acuité.

1. Qualité de l'évaluation environnementale

Présentation du dossier :

Comme mentionné dans le chapitre précédent, il conviendra de confirmer ou corriger les données relatives aux dispositifs d'assainissement individuels des 2 communes au vu de leurs similarités.

Les dossiers de zonages d'Hennebont et de Lanester ne permettent pas de vérifier que l'état d'avancement des diagnostics sur les réseaux de collecte est suffisamment avancé pour justifier les zonages et permettre leurs évaluations. Le lecteur a souvent l'impression qu'elles sont fondées sur un diagnostic antérieur (2011-2013) aux projets d'urbanisation nouvelle.

8 Hormis Penquesten pour Inzinzac-Lochrist.

Ce point concerne principalement le zonage de Lanester, les données présentées pour Hennebont traduisant une prise en compte de l'efficacité hydraulique des travaux projetés. Le dossier doit préciser l'état d'avancement du diagnostic « réseau » de Lanester afin notamment de s'assurer que les surcharges hydrauliques (réseau et station) seront résorbables avant le terme d'application du document d'urbanisme.

Le raisonnement suivi pour démontrer l'innocuité des rejets de la station d'Hennebont pour le Blavet est à rendre explicite pour le grand public. **La mention des débits relatifs de la station et de la rivière contribuerait à cette information.**

De nombreuses illustrations sont peu lisibles, notamment pour les sources de pollutions possibles avec des choix de couleur inappropriés⁹.

L'Ae recommande d'améliorer la qualité des illustrations les plus importantes comme la localisation des points potentiellement polluants.

Qualité de l'analyse :

L'évaluation environnementale doit prendre en compte les effets cumulés des différents systèmes d'assainissement qui rejettent leurs eaux dans l'estuaire du Blavet et dans la rade de Lorient.

État initial :

Le périmètre de l'état initial est attendu à l'échelle territoriale adéquate, suffisamment large pour analyser les effets cumulés et la contribution relative de chaque système qui rejette dans l'estuaire du Blavet et dans la rade de Lorient. Les points de suivi qualitatifs, qu'ils représentent une échelle large ou des mesures au plus près des rejets, doivent permettre d'analyser cette contribution.

Le périmètre des études doit logiquement considérer les interactions entre gestion des eaux pluviales et assainissement des eaux usées au vu de la mention de mauvais raccordements (contamination des réseaux pluviaux) et des surcharges hydrauliques arrivant aux stations et pouvant affecter leurs rendements. La qualification des milieux exposés à des déversements de postes de relevage est aussi attendue.

Le débit du Plessis, cours d'eau au linéaire réduit, n'est pas directement considéré ni replacé dans la perspective du changement climatique avec des étés plus secs sur un moyen terme. La prise en compte de cette situation et de son évolution est nécessaire pour évaluer les incidences sur ce cours d'eau.

Scénario au fil de l'eau et alternatives au zonage :

En l'état, l'examen du scénario au fil de l'eau fait simplement état d'une situation environnementale dégradée par comparaison à celle résultant de la mise en place du zonage. L'absence d'appréciation du bénéfice attendu ne permet pas à cet exercice de fonder l'appréciation des effets du zonage.

L'absence de justification complète des zonages et de présentation d'alternatives ne démontre pas la prise en compte de l'environnement et de la contribution suffisante du nouveau zonage aux objectifs de qualité fixés par le SDAGE et les SAGE.

Analyse des incidences et articulation avec les autres plans et programmes :

Cette étape de l'évaluation environnementale se limite essentiellement à une affirmation de l'absence d'incidence notable sur l'environnement ou bien à celle d'un effet positif du projet de zonage ; la démonstration de la capacité d'accueil du ruisseau du Plessis pour les eaux traitées par les stations

9 Figurés en couleurs mixtes traduisant différents niveaux de dangerosité (rejets des dispositifs d'assainissement individuel), ou en bleu sur cours d'eau de la même teinte pour les exutoires pluviaux.

d'épuration consiste dans la mention d'un respect des dispositions des arrêtés préfectoraux encadrant et autorisant leur fonctionnement¹⁰. Le débit apparemment limité de ce cours d'eau et sans doute faible en été appelle pourtant une démonstration effective, passant par la prise en compte des débits concernés (rejets de la station, cours d'eau).

Ainsi la cohérence du projet de zonage avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Blavet¹¹ ne peut être vérifiée et l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 de la rade de Lorient ne peut être menée à ce stade de l'évaluation environnementale des zonages d'assainissement concernés.

Ces lacunes, jointes au manque de justification des zonages (notamment dans la prise en compte de l'assainissement non collectif pour leurs redéfinitions), et à l'inachèvement des diagnostics « réseaux », limitent donc la démonstration d'une bonne prise en compte de l'environnement et de l'optimisation du zonage au regard de l'environnement et ne permettent pas de cerner la qualité des mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées.

2. Prise en compte de l'environnement par la révision du zonage d'assainissement

Préservation de la qualité des eaux :

Les débits moyens interannuels du Blavet, milieu récepteur des rejets de la station d'épuration de Hennebont, permettent, à rendement épuratoire conservé, de conclure à un effet négligeable sur la qualité des eaux. Toutefois, la quasi-saturation organique, à terme, de la station d'Hennebont, partagée avec la commune d'Inzinzac-Lochrist, interroge son impact environnemental. La mise en place de mesures de réduction de cet éventuel impact, notamment en situation de pointe et dans un moyen terme, n'est pas envisagée par l'évaluation présentée.

L'acceptabilité des rejets de la station d'épuration de Lanester est à analyser au regard des débits du ruisseau du Plessis, milieu récepteur, notamment en situation estivale, capable d'assécher fortement le cours du Plessis et de rendre ainsi substantiels et impactants les apports de la station. Ce risque d'impact est renforcé par la mention d'une pression bactériologique sur les eaux superficielles de la rade de Lorient et par l'absence de projet d'un équipement de traitement en ce sens.

L'Ae recommande de :

- ***procéder à une évaluation de la capacité d'accueil du ruisseau du Plessis pour les eaux traitées par la station d'épuration de Lanester,***
- ***proposer une mesure de réduction pour neutraliser les risques de surcharge organique à moyen terme pour la station d'Hennebont.***

10 Les deux stations sont en service depuis 2003, l'arrêté préfectoral ayant été pris en 2000. La station d'Hennebont a fait l'objet d'arrêtés nouveaux en 2011 et 2017.

11 Le ruisseau du Plessis est rattaché au bassin-versant du Blavet.

Protection des milieux et des zones humides :

La mention d'un niveau qualitatif dégradé du cours du Plessis, pour les nitrates, en amont de la station d'épuration, renforce l'importance d'une expertise effective de l'impact de cet équipement sur son environnement proche.

L'épuration collective de Lanester aboutit dans un secteur de marais. Les incidences sur les eaux et les fonctionnalités écologiques de ce marais sont à prendre en compte.

La présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET